

modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

du 6 mai 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 4

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Abrogé.

Art. 5

¹ Abrogé.

- abrogé.

- abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 7

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 9

¹ Sans changement.

² Le département en charge de la formation organise l'offre de prise en charge des élèves prévue par l'article 5, alinéa 1er de l'ordonnance 2 COVID-19, en concertation avec le département en charge de l'accueil de jour des enfants.

³ Le département en charge de la formation surveille la mise en oeuvre des plans de protection établis par les hautes écoles, conformément à l'article 5a, alinéa 4 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 10

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines surveille la mise en oeuvre des plans de protection des structures d'accueil de jour des enfants, conformément à l'article 5, alinéa 4 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 15 mai 2020